

IN THE COURT OF KING'S BENCH OF ALBERTA
DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

And/Et

IN THE COURT OF JUSTICE OF ALBERTA
DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ALBERTA

Between/entre:

HIS MAJESTY THE KING/SA MAJESTÉ LE ROI

And/et

ACKNOWLEDGEMENT OF LANGUAGE RIGHTS BY THE ACCUSED

In Canada, section 530 of the *Criminal Code* guarantees to every accused the right to be tried in the official language of their choice (English or French).

Depending on the circumstances, the request to have a trial in English or French, or in both languages, may be made at various points in the proceedings in accordance with s. 530 of the *Criminal Code*. The right to a trial in the official language of choice, or if the circumstances warrant, both official languages (English and French), is guaranteed if the request is made no later than the appearance at which the trial date is set.

The accused's application regarding the official language of trial should be made as soon as practicable, but preferably no later than the appearance at which the trial date is set. If the application is made later, the presiding judicial officer may, in the interests of justice, adjourn the matter so that it may be heard before a judge who speaks the requested official language.

I, _____, confirm that I understand my right to apply for my trial to proceed in English or French, or if the circumstances warrant, both official languages of Canada (English and French), pursuant to section 530 of the *Criminal Code*.

I wish to have my trial conducted in:

English

French

Both English and French*

* If the choice is Both English and French, this choice will need to be authorized by the Court.

Printed Name of Accused

Date (yyyy-mm-dd)

Signature of Accused

Printed Name of Counsel

Date (yyyy-mm-dd)

Signature of Counsel

DEVANT LA COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA
IN THE COURT OF KING'S BENCH OF ALBERTA

Et/And

DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'ALBERTA
IN THE COURT OF JUSTICE OF ALBERTA

Entre/Between:

SA MAJESTÉ LE ROI/HIS MAJESTY THE KING

Et/And

RECONNAISSANCE DES DROITS LINGUISTIQUES PAR L'ACCUSÉ

Au Canada, l'article 530 du *Code criminel* garantit à toute personne accusée le droit d'être jugée dans la langue officielle de son choix (le français ou l'anglais).

Selon les circonstances, la demande visant à ce que le procès se déroule en français, en anglais ou dans les deux langues peut être présentée à différentes étapes de la procédure, conformément à l'article 530 du *Code criminel*. Le droit à un procès dans la langue officielle de son choix, ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles (français et anglais), est garanti si la demande est présentée au plus tard lors de la comparution au cours de laquelle la date du procès est fixée.

En ce qui concerne la langue officielle du procès, l'accusé devrait présenter sa demande à la Cour dès que possible, et de préférence au plus tard lors de la comparution au cours de laquelle la date du procès est fixée. Si la demande est présentée plus tard, mais qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice de procéder ainsi, le juge qui préside peut ajourner l'affaire afin qu'elle soit entendue par un juge qui parle la langue officielle demandée.

Je, _____, confirme que je comprends mon droit de présenter une demande afin que mon procès se déroule en français ou en anglais, ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais), conformément à l'article 530 du *Code criminel*.

Je souhaite que mon procès se déroule en:

français

anglais

français et anglais*

* Si le choix est français et anglais, le choix devra être autorisé par la Cour.

Nom de l'accusé (en lettres moulées)

Date (jj-mm-aaaa)

Signature de l'accusé

Nom de l'avocat (en lettres moulées)

Date (jj-mm-aaaa)

Signature de l'avocat